

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DES ETANGS DE SAINT-BLAISE ET DE LA FORET DE CASTILLON

CR 7 - REUNION AVEC LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI

Dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays de Martigues

à Martigues le 24 mai 2016

PARTICIPANTS

NOM	PRENOM	FONCTION	COURRIEL
CALVIA	Bernard	Chargé de mission classement du site et responsable du site archéologique de Saint Blaise - Direction de l'Aménagement et du Développement Métropole Aix-Marseille Provence territoire CT6 Pays de Martigues	bernard.calvia@paysdemartigues.fr
CORBIER	Corine	Paysagiste prestataire Akène Paysage	akene.paysage@free.fr
DALLA VALLE	Patrick	Directeur industriel - Groupe Salins	pdallavalle@salins.com
LAFLEUR	Dominique	Responsable environnement - Groupe Salins	dlaflleur@salins.com
NORMAND	Valerie	Inspectrice des sites DREAL PACA	valerie.normand@developpement-durable.gouv.fr

ORDRE DU JOUR

Discussion du projet de classement.

Prise en compte de la position de la Compagnie des Salins du Midi, propriétaire des terrains, sachant qu'un projet de classement doit rester cohérent d'un point de vue paysager.

Présentation en annexe du CR : l'origine de la démarche, les incidences d'un classement et le projet de périmètre présenté en réunion. La carte des protections au titre des sites ou des monuments historiques et la fiche synthétique de présentation du site inscrit, sont également jointes au CR.

SYNTHESE DES ECHANGES

A l'ouest, le projet de périmètre s'arrête sur la limite communale de Saint-Mitre-les-Remparts puis de Port-de-Bouc. Des vérifications sont en cours pour identifier les séquences du canal de Rassuen qui seraient dans ou hors projet de classement, la représentation des limites communales portant à confusion sur le cadastre numérique.

On note également que des sous divisions parcellaires, présentes sur de vieux cadastres papier, ne sont pas reportées sur les dernières versions numériques, ainsi le canal de Rassuen n'est pas matérialisé sur tout son linéaire.

Les étangs de Lavalduc et de l'Engrenier sont en dehors du projet de classement mais le périmètre du site inscrit de 1967 qui s'appuie sur la côte 17.3 m est maintenu suite à l'avis de M. Boyer, inspecteur général du CGEDD qui a visité le site le 24 mars 2016. Il retient en effet l'unité géomorphologique et paysagère que représente les 4 étangs de Citis, Pourra, Engrenier et Lavalduc, ainsi que la gestion hydraulique qui les lie. Sur ce secteur, suite à cette inspection générale, le projet de périmètre de classement a été modifié par rapport au précédent plan présenté aux représentants des Salins du Midi. En effet, l'inspecteur général a demandé que soit intégrée la

partie comprise entre la limite de la commune de Port-de-Bouc et Trapil car les ouvrages hydrauliques présents dans cette zone étaient les témoins de l'impact positif des activités humaines sur le paysage (motivation du critère historique dans le projet de classement).

Les représentants des Salins du Midi regrettent et contestent cette extension du périmètre imposée unilatéralement par l'inspection générale, sans aucune concertation ni information, alors que des échanges avec la DREAL étaient déjà en cours (réunions du 26 novembre 2015 et du 24 février 2016).

NB : La DREAL précise que les propriétés des Salins du Midi ne sont pas concernées par cette extension. Le canal de Rassuen se trouvant dans ce secteur sur la commune de Fos-sur-Mer.

Sont exclus du projet de classement les sites industriels (TRAPIL et ancien Centre d'enfouissement technique) car sans intérêt paysager et ayant une gestion qui n'est pas compatible avec les effets d'un classement. Le site de l'ancienne usine de soude de Plan d'Arenc et les abords encore très pollués et pour partie clôturés, sont en dehors du classement car sur la commune de Fos.

Au sud, le périmètre est en appui du projet de déviation de la RN 568 puis rejoint la RD 50.

Les remarques de la Compagnie des Salins sur le projet de déviation (effet de barrière hydraulique, visuelle et fonctionnelle du remblai au sud de l'étang de l'Engrenier, positionnement d'un bassin et rejet des bassins dans le canal de Rassuen, hors projet de classement), relèvent de l'enquête publique qui s'est tenue en début d'année 2016 et des contacts avec le Service infrastructure, transport et mobilité (STIM) de la DREAL.

Bien que la DREAL affirme que le projet de classement du site soit une procédure totalement indépendante et sans incidences sur ce projet routier, les représentants des Salins du Midi considèrent qu'il ajoutera des contraintes supplémentaires à ses activités industrielles.

Le mode d'exploitation actuel des étangs remonte au début des années 1970. A cette date, les étangs de Lavalduc et de l'Engrenier ont été entièrement vidangés et renivelés. Leur approvisionnement en eau salée est réalisé par pipe en provenance des cavités de sel de Manosque avec une saumure stable à 300g / l, alors qu'auparavant ils étaient alimentés par de l'eau de mer. Les eaux de ruissèlement des bassins versants, sont interceptées par des canaux de ceinture, pompées et renvoyées vers l'étang de Citis ou évacuées par le canal de Rassuen.

De manière générale pour évacuer les eaux d'infiltration mais surtout en cas de très forte précipitation, le niveau des étangs est maintenu par pompage et évacuation des eaux via le canal de Rassuen, qui se rejette en mer au niveau du golfe de Fos.

L'étang de Citis est traversé par 5 pipes: 1 de chlorure de vinyle monomère (CVM), 1 d'éthylène, 2 d'hydrocarbures et 1 de saumure. Les pipes d'hydrocarbure et de saumure empruntent le tunnel du Ranquet, ouvrage du 19^{ème} siècle, pour rejoindre l'étang de Berre, alors que les pipes de CVM et d'éthylène, sont simplement enterrés du fait de la dangerosité du produit.

Les Salins peuvent questionner l'Unité territoriale 13 de la DREAL et notamment l'inspecteur des installations classées pour l'environnement, sur les questions de risques industriels. En cas de travaux, les demandes d'autorisation incombent au maître d'ouvrage, donc aux exploitants des pipes.

Les Salins du Midi projettent de remettre en eau le salin du Plan d'Arenc, entre les étangs de Lavalduc et de l'Engrenier (hors projet de classement), et peut être à terme le salin de Citis. Non seulement ce projet ne serait pas incompatible avec le classement mais il serait même particulièrement soutenu par la DREAL car émanant directement des motifs de classement du site. En effet les critères pressentis sont "pittoresque" (c'est à dire paysager au regard de l'écrin préservé que représente le territoire) et "historique" (au sens d'un paysage façonné par l'homme, au travers des activités liées aux Salins du Midi et aux flux hydriques entre les étangs, quelles qu'elles soient). Une telle démarche relève d'un projet global et qualitatif, à coordonner peut être avec le projet de gestion du domaine du Ranquet, propriété du Conservatoire du littoral ("maison du sel" dans les bâtiments présents ?).

Selon la DREAL les travaux réalisés par la compagnie des Salins ne sont pas incompatibles avec le projet de classement :

- le curage et l'entretien courant du canal de Rassuen et du canal de ceinture de Citis peuvent être réalisés sans demande d'autorisation;
- le changement de martelière à l'identique sur les canaux, relève également de l'entretien courant sans demande d'autorisation;

- les travaux sur des stations de pompage existantes ou à créer relèvent a priori tous d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (puisque surface inférieure à 20 m²). De ce fait, ces travaux nécessiteraient un dossier de demande d'autorisation instruit sous 2 mois. Le dossier s'attachera à expliciter l'opportunité des travaux et les mesures d'insertion paysagère envisagées. L'intervention d'un architecte ou d'un paysagiste diplômé pourra être recommandée pour l'élaboration du projet, mais les coûts des prestations sont sans commune mesure avec certaines études naturalistes pour de tels petits projets (facturation de moins de 4 journées, soit moins de 3 000€). De plus, l'inspectrice des sites ou l'architecte des bâtiments de France, sont à la disposition du pétitionnaire pour la mise au point du projet au cours de son élaboration afin de faciliter l'instruction.
- les nouvelles alimentations électriques se feraient en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ou impact supérieur à l'aérien. Dans ce cas, il s'agit d'une DP (donc 2 mois d'instruction).

Comme listés dans le précédent courrier de la DREAL du 26 11 2015, **tous les travaux nécessaires à l'activité des salins demanderont donc au plus une déclaration préalable et seront tous autorisés.**

En ce qui concerne le projet de production de sel autour de l'étang de Citis, les représentants des Salins du Midi indiquent qu'il ne s'agit pas d'une création mais de la reprise d'une ancienne activité industrielle, identique au projet de remise en production du salin de Plan d'Aren évoqué ci dessus. **La DREAL précise que ce projet demanderait par contre une autorisation ministérielle (délai d'instruction de 6 mois).** Les représentants des salins du Midi indiquent qu'ils considèrent cette contrainte comme démesurée en matière de délais et d'études.

Par expérience et par analogies avec de nombreux dossiers en cours sur plusieurs de ses sites, les représentants des Salins du Midi ne partagent pas les affirmations de la DREAL qui relativisent l'ajout de contraintes et réaffirment que, malgré les propos de la DREAL qui se veulent rassurants, le projet de classement :

- va alourdir le fonctionnement de ses activités opérationnelles par des contraintes supplémentaires notamment en termes de réactivité et de délais d'instruction;
- va occasionner des coûts pour la production d'études, rapports, bilans, ... demandés par l'administration dans le cadre de l'instruction de ces dossiers. Les coûts habituellement constatés allant de quelques milliers d'euros à plusieurs dizaines de milliers d'euros selon les dossiers et les études.

Nota des Salins du Midi : L'estimation chiffrée ci-dessus ("moins de 3000€") pour un "petit projet" comme la constitution d'un dossier en vue d'une déclaration préalable pour des travaux sur une station de pompage confirme cette affirmation.

La loi littoral, le PLU, la transcription de la Directive territoriale d'aménagement et les abords des monuments historiques, peuvent donc être plus contraignants que le classement, qui n'oppose pas de règlement mais une instruction au cas par cas des projets, basée sur l'opportunité et la qualité d'insertion. Les représentants des Salins du Midi considèrent que les exigences relatives à ces règlements sont suffisamment contraignantes pour éviter d'en ajouter de nouvelles au travers du projet de classement.

En conclusion, à l'issue de cette réunion du 24 mai 2016, les représentants des Salins du Midi, gardent la même position que celle exprimée par courriers du 29 janvier (ce courrier faisant suite à la réunion du 26 novembre 2015) et du 24 février 2016, c'est à dire **un avis défavorable au projet de classement du site.** Le principal argument évoqué dans ces réunions et les dits courriers étant que cette nouvelle protection apportera une lourdeur supplémentaire en termes de délais et d'autorisations administratives, ainsi qu'en termes de coûts associés.

La Compagnie des Salins sera invitée au COPIL sous présidence du sous-préfet d'Istres, envisagé en septembre pour présenter l'étude préliminaire et arrêter le périmètre du projet de classement, avant passage à l'enquête publique. Les Salins, en tant que propriétaire privé, pourront s'exprimer formellement au moment de cette enquête publique.

En attendant cette échéance, l'inspectrice des sites se tient à la disposition de la compagnie des Salin pour toute précision supplémentaire si besoin.

ANNEXES HORS REUNION

▪ L'origine de la démarche

Depuis février 2015 un COPIL de gestion intégrée des étangs de Saint-Blaise et de la forêt de Castillon a été créé par la communauté d'agglomération du pays de Martigues devenue Métropole Aix-Marseille-Provence.

En juin 2015 les élus ont souhaité engager une réflexion en vue du classement des étangs de Saint-Blaise et de la forêt de Castillon sur les communes de Saint-Mitre-les-Remparts et Port-de-Bouc. La Direction de l'Aménagement et du Développement de la communauté d'agglomération s'est rapprochée de la DREAL PACA afin d'engager le pré-diagnostic d'étude du site et du projet de périmètre. Le préfet a officiellement demandé au ministère de lancer ce projet de classement, en novembre 2015. Suite à quoi, le ministère a sollicité l'inspecteur général du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), M. J.M. Boyer pour confirmer ou infirmer l'opportunité de ce dernier.

Une inspection générale a été organisée le 24 mars 2016 et M. Boyer confirmé le bien fondé du classement du site. Le projet de périmètre étant déjà relativement bien travaillé, des réponses à des options ont également été apportées.

Les délais sont serrés c'est pourquoi le BE Akene, paysagiste, a été missionné par la DREAL pour l'assister dans l'élaboration de l'étude préliminaire qui doit être réalisée sous 6 mois et présentée en COPIL en septembre 2016. Parallèlement des réunions de concertation sont conduites avec les communes et les propriétaires publics, selon le cadre de la procédure. Les Salins du Midi, grand propriétaire privé et important acteur dans la gestion des étangs, sont également consultés.

La concertation auprès des propriétaires privés n'est pas obligatoire au delà de 100 propriétaires concernés par le projet de classement. Ils ont la possibilité de s'exprimer au moment de l'enquête publique.

L'objectif est d'établir le dossier d'enquête publique, au plus tard, pour fin 2016. L'enquête publique à proprement parler pourrait être lancée en 2017, mais le calendrier n'est pas arrêté au regard des échéances électorales à venir, avec des périodes de réserves électorales assez importantes.

Après enquête publique, le projet sera présenté en Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), puis rapporté en Commission supérieure des sites perspectives et paysages (CSSPP) par l'inspecteur général du CGEDD qui suit le dossier. Le classement sera prononcé par un décret en conseil d'Etat. Même dans le meilleur des cas, celui-ci ne pourra pas être envisagé avant 2018 car le niveau ministériel doit ensuite engager une concertation inter ministérielle et préparer le décret.

Les élus sont attachés à l'aboutissement de ce projet de classement car c'est une reconnaissance nationale qui correspond à la qualité des paysages lacustres des étangs et leur écrin boisé et agricole. La biodiversité (ZPS et site Natura avec DOCOB en animation) est également remarquable à l'échelle de tout l'ouest de l'étang de Berre. Ce projet de classement permet de reconsidérer l'image très industrielle du sud ouest du département, entre l'étang de Berre et le golfe de Fos.

Les critères de classement seraient a priori le critère "pittoresque" pour l'intérêt paysager et le critère "historique" au regard de l'action de l'homme au travers des flux hydriques entre les divers étangs, qui a partiellement façonné ces paysages.

Les étangs de Lavalduc et de l'Engrenier ne font pas partie du projet de classement ni du périmètre Natura 2000 car ils sont le support d'une activité industrielle stratégique, gérée par les Salins du Midi, avec un bail dédié à Géosel. Leurs berges ouest sont anthropisées et les communes de Fos-sur-Mer et d'Istres ne sont pas impliquées dans la démarche de classement.

▪ Les incidences du classement

✓ Le régime d'autorisation

Le classement est une reconnaissance nationale de la qualité du site. La qualité paysagère doit donc être prise en compte dans les projets, au cas par cas, en fonction de leur nature et de leur incidence. Sur le principe tout ce qui change l'aspect du site est soumis à autorisation (article L341-10 du CE).

Il existe deux niveaux d'autorisation, en fonction de la nature des projets :

- une autorisation préfectorale pour les petits projets qui relèvent de la déclaration préalable (DP) au regard du code de l'urbanisme, ou qui ne sont plus soumis à DP au titre de ce même code. L'instruction dure 2 mois et se formalise dans les Bouches-du-Rhône par l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), car celui-ci a délégué de signature du préfet ;

- une autorisation ministérielle pour les projets plus conséquents qui relèvent de permis (permis de construire; permis de démolir et permis d'aménager) au regard du code de l'urbanisme, ainsi que pour les projets qui ne relèvent pas du code de l'urbanisme. La procédure est dans ce cas plus longue car elle comprend un passage préalable en Commission Départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), puis une transmission du compte rendu de la CDNPS à l'échelon ministériel et enfin l'instruction du dossier par ce dernier, jusqu'à l'envoi de l'autorisation ou du refus ministériel au préfet. Le délai d'instruction est de 6 mois pour l'autorisation ministérielle et de 8 mois pour que la commune puisse délivrer un permis.

Les travaux qui relèvent de "l'entretien courant" ne sont pas soumis à autorisation, comme par exemple le débroussaillage sans coupes d'arbres, le curage de fossés, le changement de cultures sauf si cela concerne de nouvelles plantations pérennes de vergers ou des serres qui changent fondamentalement l'aspect du site.

Les travaux de terrassement et d'excavation sont soumis à autorisation, tout comme l'abattage d'arbres. La coupe d'arbustes n'est par contre pas soumise à autorisation.

Le débroussaillage d'arbustes et la réouverture de milieu effectués par des chasseurs pour maintenir des sentes et le passage du gibier, par exemple, sont considérés comme de l'entretien sauf s'ils touchent des arbres ou créent des discontinuités dans des haies arborées.

La publicité, les campings et les nouvelles lignes aériennes, sont strictement interdits en site classé.

Un dossier "site" adapté au projet et aux enjeux paysagers, justifiant et présentant celui-ci (plan, coupe) avec son insertion dans le site (illustration par photos et croquis), s'avère nécessaire. Pour les motifs évoqués précédemment, il est souvent recommandé de faire appel à des professionnels architecte et / ou paysagiste (recherche de qualité). Le contenu de chaque dossier doit toutefois pouvoir s'adapter aux enjeux réels et les services de l'Etat restent conscients des difficultés des particuliers face à de telles demandes.

En site classé, comme en réserve naturelle d'ailleurs, une étude appropriée d'évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire mais, comme son nom le précise, elle doit rester proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux. Elle peut donc prendre plusieurs formes:

- un formulaire simplifié disponible en ligne sur le site de la DDTM des Bouches-du-Rhône ou de la DREAL PACA, lorsqu'il n'y a pas d'atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 (enjeux naturalistes) ;
- une étude complète d'évaluation des incidences Natura 2000, si des enjeux importants sont identifiés, cette étude est pilotée par le porteur du projet et co-instruite par la DREAL et la DDTM ;
- un dossier intermédiaire peut parfois être suffisant, lorsque les enjeux naturalistes sont moyens à importants.

Dans tous les cas, les services de l'Etat s'appuient sur les "dires d'experts locaux", tels que les animateurs Natura 2000. Dans le cas présent, l'animatrice du DOCOB joue un rôle d'information et peut établir un "porté à connaissance", afin d'aiguiller les pétitionnaires vers un formulaire simplifié ou une étude d'incidence complète, en pointant les principaux enjeux écologiques.

NB: Il faut noter qu'une étude d'incidence Natura 2000 est déjà nécessaire pour certains projets, même en l'absence de classement (PLU, étude d'impact, loi sur l'eau, ...) *Référence réglementaire : art.L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement, décret n°2010-365, décret n°2011-966 ; Arrêté préfectoral n°2013123-0002 (liste locale 1) et Arrêté préfectoral n°2014226-0009 (liste locale 2).*

✓ Les intérêts du classement

Le classement est une reconnaissance nationale et une plus value pour le site et les communes. De plus, cette protection est garantie à long terme, au delà des changements de municipalités et des révisions des documents d'urbanisme.

L'objectif n'est absolument pas de bloquer l'activité sur le site classé, mais de s'assurer de la qualité des projets qui seront menés, tout en prenant en compte l'ensemble des enjeux identifiés. C'est la raison pour laquelle les services de l'Etat accompagnent l'ensemble des pétitionnaires, lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation spécifique.

Le classement peut aider à homogénéiser la gestion actuelle du site. De plus, il permet des arbitrages neutres et indépendants des pressions locales, quelles qu'elles soient. L'intérêt supérieur du site est toujours la finalité recherchée.

Après classement, tous les travaux réalisés sans autorisation préalable deviennent des délits répréhensibles (articles L341-19 et L341-20 du CE). Le maire devient officier de police judiciaire et peut verbaliser les infractions constatées sur le site classé, tout comme la DREAL. Cela renforce donc les pouvoirs du maire car tout constat de délit au titre du site classé (code de l'environnement), vient appuyer les infractions déjà constatées au titre du code de l'urbanisme auprès du Parquet.

PROJET DE CLASEMENT PRESENTE EN REUNION

